



N° 2024/011

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ALLÉE DES PEUPLIERS
A L'OCCASION DE VENTE DE PÂTES
POUR L'ANNÉE 2024

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 3111-1, R 2122-7, R 2125-5,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 19 janvier 2024 par laquelle Monsieur Florent BADRUNA gérant du foodtruck les pâtes du panda, 9 Chemin des Taillades à BÉDARRIDES (84370) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Allée des Peupliers pour la vente de pâtes,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur Florent BADRUNA, est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de son activité, sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Allée des Peupliers (en face du magasin histoires de robes).

Article 2 :

L'implantation de son véhicule se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne. Cette autorisation est valable jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

Article 3 :

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et les attroupements y sont proscrits.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur,
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues,
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides,
- à la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie,
- au Directeur Général des Services,
- aux services techniques de la commune,
- aux services municipaux de Police,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes à l'adresse suivante : 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à BÉDARRIDES, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

